Informations de base

1998/2012(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 1994: apurement des comptes FEOGA, section garantie **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	CONT Contrôle budgétaire	MULDER Jan (ELDR)	21/09/1999

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/05/1998	Publication du document de base non-législatif	N4-0372/1998	Résumé
01/07/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/03/2000	Vote en commission		
22/03/2000	Dépôt du rapport de la commission	A5-0095/2000	
11/04/2000	Débat en plénière		
13/04/2000	Décision du Parlement	T5-0161/2000	Résumé
13/04/2000	Fin de la procédure au Parlement		
27/07/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/2012(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0095/2000 JO C 040 07.02.2001, p. 0006	22/03/2000	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0161/2000 JO C 040 07.02.2001, p. 0149-0404	13/04/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	N4-0372/1998	25/05/1998	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 2000/0471 JO L 191 27.07.2000, p. 0024

Décharge 1994: apurement des comptes FEOGA, section garantie

1998/2012(DEC) - 13/04/2000 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Jan MULDER (ELDR, NL), le Parlement européen accorde la décharge à la Commission pour ce qui concerne les décisions relatives à la liquidation des comptes FEOGA, section "Garantie" pour les exercices financiers 1993, 1994 et 1995, sous réserve toutefois d'informations relatives à l'"affaire Fléchard" (affaire de fraude en matière de subventions à l'exportation du début des années 90', de beurre irlandais qui, bien qu'étant destiné à l'ex-Union Soviétique, a abouti en Pologne. Pour cette affaire l'amende initialement préconisée a ensuite été réduite, sans que l'on puisse retracer les documents afférents à cette décision). En accordant la décharge, le Parlement reconnaît le respect des décisions antérieures du Parlement bien que quelques problèmes subsistent liés à la description des nouveaux projets. Il se félicite de l'instauration d'un plan de travail central fondé sur l'analyse des risques et prenant acte de ce que les restitutions à l'exportation soient incluses dans chaque programme de travail. Toutefois le Parlement déplore que le niveau des corrections financières reste élevé (755 millions d'euros pour 1993, 308 millions d'euros pour 1994 et 595 millions d'euros pour 1995). En conséquence, il invite d'abord les États membres à s'attaquer avec détermination aux systèmes nationaux de paiement et de contrôle et à la Commission d'examiner s'il est juridiquement possible d'appliquer des pénalités en cas d'infractions répétitives ou structurelles dans ce domaine. Il engage également tant le Conseil que le Parlement à assumer leurs propres responsabilités en matière de prévention des irrégularités dans le cadre de la législation à l'épreuve des fraudes. Il rappelle à la Commission, qu'en vertu des nouvelles orientations, les améliorations apportées postérieurement à la période considérée ne sauraient être invoquées pour justifier une réduction de la correction. Parallèlement, il s'alarme de ce que les statistiques concernant les montants à recouvrer suite aux fraudes montrent que ces montants s'élèvent encore à plus d'1,7 milliards d'euros sur un total de 7,559 milliards d'euros d'irrégularités notifiées par les États membres de 1978 à 1992 (et dont 84% correspondent à des organismes payeurs italiens, allemands et espagnols). Il invite les services juridiques de la Commission à examiner la possibilité d'obliger les États membres à payer des pénalités en cas de retard déraisonnable de remboursement. Dans la foulée, le Parlement demande un rapport de l'OLAF sur les éventuelles fraudes ayant eu lieu dans les États membres. Il demande en outre que le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) soit pleinement opérationnel dans tous les États membres avant avril 2002, après quoi la Commission devrait revenir à des corrections financières maximales en cas de manquement en matière de contrôles. Il souhaite également que le système d'apurement des comptes soit étendu à la section "orientation" du FEOGA. La Cour des comptes est invitée, quant à elle, à examiner avec la Commission et avec les organismes de certification et les organismes payeurs des États membres, la possibilité d'établirune déclaration d'assurance distincte concernant le FEOGA et ses différents secteurs. Enfin, il demande à la Commission d'informer le Parlement de l'utilisation faite des 10 à 25% des fonds retenus à l'échelon national au titre de la collecte des ressources propres et réclame des rapports complets sur le système des restitutions à l'exportation et du mécanisme afférent au lin et au chanvre, entachés de déficiences.

Décharge 1994: apurement des comptes FEOGA, section garantie

1998/2012(DEC) - 25/05/1998 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présenter une synthèse de la procédure suivie par la Commission pour établir l'apurement des comptes du FEOGA section "Garantie" pour l'exercice 1994. CONTENU : la présente communication explique la procédure suivie par la Commission aux fins de l'apurement des comptes du FEOGA-Garantie pour 1994 et indique les corrections financières proposées. Pour rappel, conformément au règlement 729/70/CEE du Conseil, la Commission est tenue d'apurer les comptes annuels présentés par les Etats membres pour les paiements effectués au titre du FEOGA-Garantie. L'apurement sert non seulement à rectifier les erreurs de comptabilité mais aussi à vérifier si les dépenses ont été correctement effectuées. A cet égard, la Commission expose, en annexe à sa communication, une synthèse des inspections qui ont été effectuées pour étayer sa décision d'apurement. L'apurement des comptes de 1994 porte sur 33,6 milliards d'écus. Les corrections financières proposées s'élèvent à un montant total de 307,6 millions d'Ecus (contre 650 millions en 1993). La procédure d'apurement des comptes a largement dépassé le délai prescrit du 31.12.1995, vu les retards cumulés des Etats membres en matière de déclaration annuelle des comptes et la lenteur de la procédure de conciliation à laquelle la plupart d'entre eux ont recouru pour les propositions de corrections. En effet, pour les corrections importantes, les Etats membres peuvent utiliser une procédure de conciliation. Ces corrections sont alors portées devant l'Organe de conciliation de l'Etat membre concerné. Pour 1994, dans la moitié des cas soumis à la procédure de conciliation, les services de la Commission ont maintenu les corrections proposées. Dans l'autre moitié des cas, les Etats membres ont accepté de réduire leur taux de correction, soit parce que les Etats concernés avaient fourni des informations complémentaires, soit parce que l'Organe de conciliation avait estimé que la correction proposée initialement était excessive par rapport au risque de perte réel pour le Fonds. Le Contrôle financier a été consulté tout au long des procédures. En ce qui concerne les corrections supplémentaires de l'ordre de 120 millions d'écus, elles ne peuvent être proposées vu la non exécution définitive des procédures de conciliation y affétentes. Elles seront traitées dans le cadre de l'apurement des comptes de 1995 (fin 1998). La décision d'apurement proposée ne couvre pas les avances payées pour les cultures arables (soit, 1.384,3 millions d'écus). Il est suggéré de les apurer avec les autres dépenses déclarées lors de l'exercice 1995, ainsi qu'avec d'autres disjonctions pour enquêtes en cours s'élevant à 371,4 millions d'écus. En revanche, il est proposé d'apurer le reste des dépenses, quis'élèvent à 31.409,7 millions d'écus au total.